



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-049

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Secrétariat de direction

53-2021-04-22-00001 - 20210422 arrêté portant délégation de signature à M. Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne (12 pages)	Page 3
53-2021-04-22-00002 - 20210422 arrêté signé portant délégation de signature à M. Serge Milon, directeur de la DDETSPP en tant qu'ordonnateur secondaire (2 pages)	Page 16

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-04-22-00001

20210422 arrêté portant délégation de signature
à M. Serge Milon, directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Mayenne

Arrêté du 22 AVR. 2021

portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON
directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail, le code civil, le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement, le code de commerce, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de la commande publique, le code de la mutualité,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 08 mars 2021,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011, modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la convention du 6 février 2020 de délégation de gestion par le préfet de la Mayenne des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) auprès du préfet de la Sarthe,

Vu la convention du 19 février 2020 relative à la mise à disposition de fonctionnaires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) exerçant leurs fonctions à la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, à effet de signer, dans le cadre des missions dévolues à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en application du décret n° 2020-1545 du

9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les actes suivants :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

- Les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services ;
- Les mémoires et actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence de ses services. Ces actes juridiques comprennent en outre ceux portant sur la sanction administrative prévue aux articles L.218-5-6, R.219-1 et R.219-2 du code de la consommation, sur la transaction pénale prévue aux articles L.205-10, R.205-3, R.205-4 et R.205-5 du code rural et de la pêche maritime, et sur la transaction pénale prévue aux articles L.173-12, R.173-1-I, R.173-1-III, R.173-2 et R.173-3 du code de l'environnement.

PROTECTION DES POPULATIONS

En matière de concurrence, de consommation et de répression des fraudes, la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la fermeture administrative ou la cessation d'activités des petits établissements (article L. 521-5) ;
- la suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7) ;
- l'utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10) ;
- l'injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12) ;
- l'exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13) ;
- l'obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14) ;
- la suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L. 521-16) ;
- la suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20) ;
- la suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23) ;
- les sanctions relatives à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6).

En matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments :

– les actes relatifs à la surveillance des établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées alimentaires d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant, dont les abattoirs :

- agrément, autorisation, délivrance de récépissé de déclaration des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, y compris la remise au consommateur sous toutes ses formes ;
- suspension d'agrément, d'autorisation en cas d'infraction aux dispositions réglementaires ;
- mesures de police administratives de l'article L. 233-1-I dont fermeture de tout ou partie d'un établissement présentant une menace pour la santé publique, ou arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement.

– les actes relatifs à la surveillance des conditions de collecte, manipulation, entreposage après collecte, traitement ou élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine , notamment :

- agrément sanitaire, autorisations, enregistrements, en application de l'article L. 226-2 du code rural et de la pêche maritime.

En matière de santé animale et de lutte contre les maladies réglementées, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime pour suspension de l'activité jusqu'à remise en conformité, ainsi que suspension ou retrait provisoire ou définitif du certificat de capacité ou de l'agrément ;
- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- les articles L. 223-6-1 à L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- la partie réglementaire du titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- les articles L. 222-1, R. 222-3 et R. 222-12 du code rural et de la pêche maritime concernant la réglementation pour les activités de reproduction animale, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique.

En matière de traçabilité des animaux et des produits animaux, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- l'article D. 212-19 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification du cheptel bovin ;
- les articles L. 212-6 à L.212-14 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application relatifs à l'identification des animaux ;
- les articles D. 212-36, R. 212-65 du code rural et de la pêche maritime fixant les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcin et des carnivores domestiques.

En matière de bien-être et de protection des animaux, garde des animaux domestiques et sauvages, animaux dangereux, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime pour suspension de l'activité jusqu'à remise en conformité, ainsi que suspension ou retrait provisoire ou définitif du certificat de capacité ou de l'agrément ;
- l'article L. 211-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la distance à observer entre les ruchers et les propriétés voisines ou la voie publique ;
- les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- les articles L. 211-17 et R. 211-9 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application relatifs au certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;
- l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- les articles L. 214-3, L. 214-6-1 et R. 214-87 à R. 214-113-1 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- les articles L. 214-6-1 et R. 214-19-1 à R. 214-34 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

- l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- les articles L. 214-12, R. 214-49 à R. 214-62 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- les articles L. 214-16 et L. 214-17 du code rural et de la pêche maritime pour l'exécution de mesures de nettoyage et désinfection en cas de locaux insalubres ;
- les articles L. 211-11, R. 214-17 et R. 214-58 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;
- l'article L. 211-14-IV du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- l'article L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de faire pratiquer l'évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal, prescription d'euthanasie ;
- les articles L. 211-13-1-1 et R. 211-5-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents ;
- l'article R. 214-75 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application, relatifs à l'arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;
- l'article R. 214-79 du code rural et de la pêche maritime et les textes d'application relatifs à l'abattage et la mise à mort en dehors d'un établissement d'abattage ;
- le règlement CE 1099/2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatifs aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;
- l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

En matière de protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les articles L. 412-1 et L. 413-1 à L. 413-8 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées ;
- les articles R. 413-3 à R. 413-23 du code de l'environnement relatifs aux autorisations d'ouverture d'établissements d'animaux non domestiques ;
- l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- les certificats de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en application de l'article L. 413-2 du code de l'environnement ;
- les arrêtés ministériels du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- dans le cadre de l'autorisation environnementale, les articles R. 181-16 et R. 181-17 du code de l'environnement qui définissent la demande de complément de dossier et la prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen ;
- les autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces protégées ;
- les arrêtés portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges ;

En matière d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- les décisions prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, des récépissés de déclaration, des arrêtés de mise en demeure ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;
- les demandes de compléments aux porteurs de projet dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19) ;
- les demandes aux porteurs de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45)) ;
- la prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17) ;
- la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40).

En matière d'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les articles L. 203-1 à L. 203-11 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs au vétérinaire sanitaire et au mandat sanitaire ;
- les articles L. 241-10 et L. 241-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la profession de vétérinaire ;
- les articles L. 235-1 et R. 235-1 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- l'article L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- l'article R. 5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
- les articles L. 5143-3 et R. 5146-50 bis du code de la santé publique et les textes relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

En matière de conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- les décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'État et à l'attestation de service fait en application des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application.

En matière de maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- l'article L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique.

En matière d'échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les articles L. 236-1, L. 236-2, L. 236-8 et L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits ;

- l'article L. 221-13 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur.

En matière de transactions, la mise en œuvre des articles L. 205-10 et R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime qui prévoient que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après avoir recueilli l'accord du Procureur de la République, transiger sur la poursuite des contraventions et délits, dans les conditions précisées à l'article L. 205-10 dudit code.

SOLIDARITES, EMPLOI ET ENTREPRISES

En matière d'aide sociale à la charge de l'État, les actes relevant des domaines suivants :

– protection des personnes vulnérables :

- l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires ;
- l'établissement et la signature de la convention annuelle de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel ;
- l'agrément et le financement des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, et l'habilitation des préposés d'établissement.

– comité médical et commission de réforme, notamment :

- la notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents des fonctions publiques ;
- la prise des actes relatifs au comité médical départemental et aux commissions de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques.

– aide sociale, notamment :

- l'attribution des prestations d'aide sociale légales : allocations compensatrices, allocations différentielles de droits acquis, allocations supplémentaires, frais d'hébergement en établissements médico-sociaux (personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe) ;
- l'octroi de dérogation en vue de l'examen des droits à la couverture maladie universelle au titre de la protection complémentaire ;
- l'exercice des recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- l'exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, à l'encontre des donataires, ou sur la succession des bénéficiaires ;
- l'habilitation des séjours pour personnes en situation de handicap.

En matière de lutte contre l'exclusion, les actes relevant des domaines suivants :

– logement social :

- le secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- les décisions relatives à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental de l'habitat et de l'hébergement ;
- la notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission ;
- les décisions de subvention pour les opérations relevant du BOP Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) ;
- la délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées de l'article 365-1 alinéa 2 du CCH et les activités

d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article 365-1 alinéa 3 du CCH ;

- l'établissement et la signature des conventions de réservation passées avec les bailleurs publics, valant accords collectifs ;
- les propositions d'attribution de logements au titre du contingent préfectoral.

– lutte contre la précarité, hébergement accueil insertion des personnes défavorisées, hébergement des demandeurs d'asile, intégration des réfugiés :

- la signature des conventions particulières d'attribution de subventions aux associations ou organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et conventions d'attribution de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que dénonciation de ces conventions ;
- la signature des arrêtés et conventions de financement et d'organisation avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale et à l'accueil, l'hébergement et l'insertion des personnes défavorisées, à l'hébergement des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés.

– fonctionnement des établissements sociaux :

- les conventions de financement des hébergements d'urgence des demandeurs d'asile et les conventions de fonctionnement des CADA ;
- les mises en demeure de quitter les lieux des hébergements et des centres d'accueil des demandeurs d'asile ;
- les arrêtés et les conventions de financement des actions d'intégration des réfugiés ;
- les propositions de modifications budgétaires lors de la procédure contradictoire, dans le cadre de l'instruction des demandes des établissements et services sociaux ;
- les approbations des programmes d'investissement et de leurs plans de financement, ainsi que des emprunts dont la durée est supérieure à un an, des établissements et services sociaux ;
- les décisions d'affectation des résultats des établissements et services sociaux suite à l'instruction de leurs comptes administratifs ;
- les appréciations du caractère complet des dossiers de demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux ;
- les décisions sur l'application du taux réduit de TVA sur travaux pour les établissements médicaux-sociaux ;
- la contractualisation d'objectifs avec les associations du secteur social en matière d'accueil d'hébergement et d'insertion ;
- l'instruction et notification de réponse pour les projets d'extension, de création et de transformation des établissements et services sociaux, ainsi que leurs renouvellements d'autorisation.

En matière de maintien et sauvegarde de l'emploi, les actes relevant des domaines suivants :

- activité partielle : tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (articles L. 5122-1 et L. 5122-2. et articles R. 5122-1 à R. 5122-26 du code du travail) ;
- convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06 2008 – articles L. 5111-1 à L. 5111-3 – Articles L. 5123-1 à L. 5123-9 – articles R. 5123-3 à R. 5123-41 du code du travail) ;
- convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC – Aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (articles L. 5121-3 et articles D. 5121-7 L. 5121-4 et articles R. 5121-14 à R. 5121-22 du code du travail) ;
- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L. 2242-16 et L. 2242-17 ainsi qu'aux articles D. 2241-3 et D. 2241-4 du code du travail ;

- présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (articles R. 5112-11 à R. 5112-18 du Code du travail).

En matière de sanctions administratives, aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, les actes relevant des domaines suivants :

- tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévus aux articles L. 8272-1 du code du travail et D. 8272-1 du code du travail .

En matière de formation professionnelle, les actes relevant des domaines suivants :

- aide de l'État aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D. 6325-23 à D. 6325-28 du code du travail) ;
- agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boissons leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L. 4153-6 du code du travail et article L. 3336-4 du code de la santé publique) ;
- contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05) ;
- apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92, circulaire du 16.11.1993) ;
- contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L. 6221-1 et suivants du code du travail) ;
 - décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R. 6223-6 à R. 6223-7 du code du travail) ;
 - Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R. 6223-24 du code du travail) ;
 - Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L. 6225-1, R. 6225-6 et R. 6223-16 du code du travail).

En matière de mesures pour l'insertion professionnelle, les actes relevant des domaines suivants :

- accompagnement des salariés en contrats aidés CUI (CAE et CIE) – enveloppe unique régionale (article L.5131-1 à 8 du code du travail et circulaires DGEFP n° 2005-24 du 30.06.05 et n° 2008-02 du 17.01.08 relatives à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi) ;
- dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques) ;
- parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) (articles L. 5131-4 à 6 et R. 5131-8 à 15 du code du travail) ;
- dispositif de la garantie jeunes
 - tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes » (articles L. 5131-6 et 7 et articles R. 5131-16 à 25 du code du travail, décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015) ;
- insertion par l'économie (articles L. 5132-1 à 17 et R. 5132-1 à 43 du code du travail)
 - conventionnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion ;
 - conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R. 5132-44 à 47 du code du travail) ;
 - présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R. 5112-14 à 18 du code du travail) ;
- décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96) ;

- délivrance des décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à 17 du code du travail) ;
- délivrance des récépissés d'enregistrement des déclarations et des décisions de retrait d'enregistrement aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L. 7232-1-1 et R. 7232-18 à 24 du code du travail).

En matière d'aide à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, les actes relevant des domaines suivants :

- dispositif d'avance remboursable NACRE (articles L. 5141-2, L. 5141-6 et R. 5141-16 du code du travail) ;
- conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25.04.97 et n° 04-07 du 16.02.04).

En matière d'insertion et emploi des personnes handicapées, les actes relevant des domaines suivants :

- conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L. 5211-1 et suivants du code du travail) ;
- agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L. 5212-8 et R. 5212-12 à 18 du code du travail) ;
- notification des pénalités dues au titre des articles L. 5212-12 et R. 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés.

Divers

- travailleurs à domicile
 - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L. 7422-2 et L. 7422-3 du code du travail) ;
 - fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L. 7422-6 à L. 7422-8 du code du travail) ;
 - fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L. 3141-23 du code du travail) ;
- entreprises solidaires
 - agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires (articles L. 3332-16 et L. 3332-17-1 du code du travail, décret du 23.4.2003, circulaire du 28.4.2003) ;
- sociétés coopératives (SCOP)
 - agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.1.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993) ;
- dérogations à la règle du repos dominical
 - dérogations accordées en application des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;
- agences de mannequins
 - délivrance et renouvellement de la licence d'agence de mannequins en application des articles L. 7123-11 et suivants, L. 7123-14 et suivants, R. 7123-8 et suivants du code du travail ;
 - demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour l'emploi d'enfants par des agences de mannequins agréées en application des articles R. 7124-8 et suivants du code du travail ;
- travail des enfants
 - délivrance de l'autorisation de travail des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode, en application des articles L. 7124-1 et suivants, et R. 7124-1 et suivants du code du travail.

DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ

Documents et correspondances liés aux politiques de lutte contre les violences faites aux femmes et aux politiques d'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 : Sont exclus des délégations données aux articles précédents :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics autres que celles prévues à l'article 1^{er} ;
- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à mesdames et messieurs les ministres, aux préfets (préfet de région et préfet d'un autre département) ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par M. Yves CERISIER, directeur départemental adjoint ou par M. Bruno JOURDAN, directeur départemental adjoint.

Article 4 : M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 6 : Cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2021-04-22-00002

20210422 arrêté signé portant délégation de
signature à M. Serge Milon, directeur de la
DDETSPP en tant qu'ordonnateur secondaire

Arrêté du 22 AVR. 2021

portant délégation de signature à M. Serge MILON
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire
des recettes et des dépenses du budget de l'État

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 08 mars 2021,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour les recettes relatives à l'activité de son service et pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française,
Programme 129 – Coordination du travail gouvernemental,
Programme 134 – Développement des entreprises et régulations,
Programme 135 – Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat,
Programme 137 – Egalité entre les femmes et les hommes,
Programme 157 – Handicap et dépendance,
Programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
Programme 183 – Protection maladie,
Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
Programme 303 – Immigration et asile,
Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes,

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Par ailleurs, continuent à être soumis à la signature du préfet, personnellement responsable devant la cour des comptes :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre en cas de refus de visa du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- les conventions passées au nom de l'Etat avec des collectivités locales ou leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par M. Yves CERISIER, directeur départemental adjoint ou par M. Bruno JOURDAN, directeur départemental adjoint.

Article 4 : M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 6 : L'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Xavier LEFORT